PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de juillet 2018

2018-49

Parution lundi 16 juillet 2018

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-49

1ère quinzaine de juillet 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la* Préfecture *: www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-185-009 du 4 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-185-010 du 4 juillet 2018 accordant la médaille d'honneur agricole **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2018-187-020 du 6 juillet 2018 portant reconnaisasnce de l'aptitude technique de M. Clémentin THEBAULT en qualité de garde-pêche particulier **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2018-193-001 du 12 juillet 2018 portant agrément de M. Clémentin THEBAULT en qualité de garde-pêche particulier **Pg 12**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2018-183-015 du 2 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de La Garde, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partit des sources de La Tuilière et des Gravières sises sur la commune de La Garde ;
à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage se situant sur le domaine public pour la source de la Tuilière et sur la parcelle472-A2 pour la source des Gravières ;
à la cessibilité des terrains situés sur la commune de La Garde nécessaire à l'opération ;
à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2018-187-026 du 6 juillet 2018 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Manosque **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2018-185-011 du 4 juillet 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2018-185-012 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-136-017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2018-185-013 du 4 juillet 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 33**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Décision d'autorisation d'exploiter du 6 juin 2018 accordée à M. Blanc sur la communes des Ommergues **Pg 36**

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2018-185-008 du 4 juillet 2018 portant classement en catégorie 2bis des neuf passages à niveau de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2018-183-001 du 2 juillet 2018 autorisant le Parc naturel régional du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie (04360) à capturer et à perturber intentionnellement l'espèce

"*Austropotamobius pallipes*" (écrevisses à pieds blancs) dans les cours d'eau se situant sur son territoire, partie département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2018 **Pg 49**
Arrêté préfectoral n°2018-185-001 du 4 juillet 2018 portant rejet de demande d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant prescriptios de remise en état concernant la régularisation des travaux de protections de berge en rive gauche du Jabron commune de Bévons **Pg 61**
Arrêté préfectoral n°2018-185-004 du 4 juillet 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement concernant un projet de micro-centrale sur le torrent de La Chasse commune de Villars-Colmars **Pg 65**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Arrêté préfectoral n°2018-191-008 du 10 juillet 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisabeth Deléglise **Pg 67**
AGENCE REGIONALE DE SANTE
Arrêté préfectoral n°2018-187-003 du 6 juillet 2018 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 69**
Décision du 25 juin 2018 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque" 04100 MANOSQUE Remplacement d'un VSL **Pg 72**
Décision du 26 juin 2018 portant modification de l'agrément n°27-04 de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances des Alpes du Sud" 04190 LES MEES Remplacement d'un VSL **Pg 75**
Décision du 5 juillet 2018 portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque" 04100 MANOSQUE Remplacement d'un VSL **Pg 78**
Direction départementale des services d'incendie et de secours
Arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma départemental d'analyses et couverture des risques **Pg 81**
Direction régionale de l'Environnement et du logement PACA
Arrêté préfectoral n°2018-179-010 du 28 juin 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par la mairie de La Motte-du-Caire, implantée au lieu-dit "Ravin du Saignon", parcelle cadastrée 000A0079, sur el territoire de la commune de La-Motte-du-Caire (04250) **Pg 83**
Arrêté préfectoral n°2018-194-001 du 13 juillet 2018 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 87**
ARRETES CONJOINTS
Préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté interpréfectoral du 3 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration de travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du Calavon-Coulon et ses affluents **Pg 89**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service Départemental de la Communication
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-Les-Bains, le - 4 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 185 009

Accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARBEZ Cyril
  Agent territorial, mairie de Champtercier, demeurant à Champtercier

- Monsieur BRACHET Gilles
  Adjoint administratif principal de 1ère classe, mairie de Volx, demeurant à Manosque

- Madame BROUSSE Hélène née HOMPS
  Attachée de conservation du patrimoine, mairie de Barcelonnette, demeurant à Barcelonnette

- Madame BRUNEL Corine née RAYNAUD
  Attachée, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame CABERAS Bernadette
  Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame CESANO Fabienne
  Assistant socio-éducatif polyvalent, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame CHAILLAN Véronique née GARCIN
  Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à L'Escale

- Monsieur CHAIX Jean-Luc
  Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, conseil régional PACA, demeurant à Aiglun

- Madame CHALVE Anne-Marie née BERTAINA
  agent polyvalent des collèges, conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Castellane

- Monsieur DUMONTHIER Michel
  Agent de maîtrise principal, mairie de Manosque, demeurant à Pierrevert

- Monsieur ELIE Pierre
  Agent de maîtrise, mairie de Barcelonnette, demeurant à Barcelonnette

- Monsieur FOGLIO Eric
  Agent d'entretien, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron

- Monsieur GUEBLI Zouaoui
  Adjoint technique principal de 2ème classe, communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon, demeurant à Volx

- Madame GUILLERMIN Sandrine née BIDART
  Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame GUIPPONI Isabelle née MAESO
  Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Manosque, demeurant à Puimoisson

- Monsieur JULIEN Gabriel
  Agent de maîtrise, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame KHALFA Nadia née MAIZIA
  Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame LEN Brigitte
  Assistante familiale, conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant Puimoisson

- Madame MARTINEZ Agnès
  Adjoint technique principal 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame MENETRIER Noëlle née DELFINO
  Agent de gestion administrative, conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame ONNIS Claudine
  Adjoint administratif principal 2ème classe, mairie de Barcelonnette, demeurant à la Condamine-Châtelard

- Madame ORTEGA Geneviève
  Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame RODRIGUEZ Geneviève
  Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Monsieur ROUX René
  Agent de maîtrise principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Jausiers.

- Madame STABILE Dolorès née FLORES
  Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque.

- Monsieur SOURICE Bernard
  Directeur territorial, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame SUSINI Sylvie née CARDINI
  Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant au Brusquet.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ASTIER Laurent
  Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur BARSEY Patrice
  Professeur d'enseignement artistique, Syndicat mixte de gestion, demeurant à Six-Fours-les-Plages

- Madame BERTELETTI Corinne née PACCHIANO
  Adjoint technique principal de 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Madame BRIANCON Marie-Josée née MATTEI
  Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil régional PACA, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur BUONERBA Jean-Marc
  Agent de maîtrise territorial principal, mairie de Marseille, demeurant à Reillanne

- Madame BUSSON Yvette née HIDALGO
  Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil Regional PACA, demeurant à Manosque

- Monsieur DARRIOULAT Jean-Luc
  Agent de maîtrise principal, mairie de Barcelonnette, demeurant à Faucon-de-Barcelonnette

- Madame GRANOUX Nicole
  Adjoint administratif principal de 2ème classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame ISNARD Jocelyne
  Rédacteur principal de 1ère classe, mairie de Manosque, demeurant à Mane

- Monsieur LANDAIS Jean-Paul
  Directeur général des services, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Monsieur MEVOLHON Philippe
  contremaître, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron

- Madame PEETERS Nelly
  ATSEM principale de 2ème classe, mairie de Manosque, demeurant à Manosque

- Monsieur PELLIER James
  éducateur sportif, mairie de Sisteron, demeurant à Sisteron

- Madame SEBBEN Marie-Dominique née GIRARD
  Rédacteur, syndicat mixte de gestion, demeurant à Volx

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AUDEMARD Corinne
  Rédacteur principal 1ère classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur AUZET Jean-Louis
  Adjoint technique principal de 2ème classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Auzet

- Madame AUZET Marie-Christine
  Adjoint technique principal 2ème classe, Conseil régional PACA, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame BALIN Agnès née RIGAL
  Assistant socio-éducatif principal, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Lurs

- Monsieur BOURSIER Didier
  Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Madame GHIZZARDI Chrislaine née KACZOR
  Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur RICHAUD Joël
  Rédacteur principal de 1ère classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur SCALET Jean-Pierre
  Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Digne-les-Bains

- Monsieur TISSERAND Patrick
  Attaché territorial, Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demeurant à Gréoux-les-Bains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex6) dans les deux mis à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service Départemental de la Communication
Interministérielle et de la Représentation de l'État

Digne-Les-Bains, le - 4 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 185 010

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CECCHINI Valérie
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Montsalier

- Monsieur GUILLOT Erick
  Technicien bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Forcalquier

- Madame GUIRIDLIAN Nathalie
  Technicien bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Pierrevert

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (6 centimes/minute)
Accès aux points d'accueil numérique : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
http//www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur RAMEL Christophe
  Responsable d'agence, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant aux Thuiles

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame COSTA Pascale
  Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Peyruis

- Monsieur GIRARD Claude
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Sainte-Tulle

- Madame LLODRA-PEREZ Françoise
  Assistante commerciale, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Sisteron

- Madame RAYMOND Laurence
  Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Roumoules

- Monsieur RICHAND Jean-Philippe
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Manosque

- Madame XERRI Corinne
  Employée de banque, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Manosque

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BEHETS Florence
  Salariée bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Saint-Paul-sur-Ubaye

- Monsieur BOY Jean-Pierre
  Chargé de mission, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Sisteron

- Madame GONZALEZ Martine
  Chargée d'affaires, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Manosque

- Monsieur LHUAIRE Stéphane
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Saint-Pons

- Monsieur RICHAND Jean-Philippe
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Manosque

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame LEGOFF Annie
  Conseillère, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Villeneuve

- Monsieur RICHAND Jean-Philippe
  Cadre bancaire, Caisse régionale de crédit agricole mutuel PACA, Draguignan
  demeurant à Manosque

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex6) dans les deux mis à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 6 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-187-020
portant reconnaissance de l'aptitude technique
de M. Clémentin THEBAULT en qualité de garde-pêche particulier

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée par M. Clémentin THEBAULT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

VU l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. Clémentin THEBAULT
né le 19 août 1995 à Rennes (35)

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Clémentin Thebault et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de l'association « la Bléone », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 12 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018- 193 - 001
portant agrément de M. Clémentin THEBAULT
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu la demande en date du 6 mars 2018 de M. Bernard Vial, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Bléone », commettant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-187-020 du 6 juillet 2018 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Clémentin Thebault en qualité de garde-pêche particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 – M. Clémentin Thébault
né le 19 août 1995 à Rennes (35)

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur les cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquels l'AAPPMA dispose en propre des droits de pêche situés sur le territoire des communes de Aiglun, Auzet, Barles, la Javie, la Robine-sur-Galabre, le Brusquet, le Chaffaut-Saint-Jurson, le Vernet, Digne-les-Bains, Malijai, Marcoux, Prads-Haute-Bléone, Thoard (1 tableau et 3 cartes).

Article 3 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Clémentin Thebault doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Clémentin Thebault, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les maires d'Aiglun, Auzet, Barles, la Javie, la Robine-sur-Galabre, le Brusquet, le Chaffaut-Saint-Jurson, le Vernet, les Mées, Digne-les-Bains, Malijai, Marcoux, Prads-Haute-Bléone, Thoard
- M. Claude Roustan, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. Bernard Vial, commettant,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
Malijai	La Bléone
Aiglun	La Bléone
Le Chaffaut-Saint-Jurson	La Bléone
Digne-les-Bains	La Bléone, lac de Gaubert
Marcoux	La Bléone
Le Brusquet	La Bléone
La Javie	La Bléone, le Bès
Prads-Haute-Bléone	La Bléone
La Robine-sur-Galabre	Le Bès
Barles	Le Bès
Le Vernet	Le Bès
Auzet	Le Bès
Les Mées	Lac Joël Siguret
Thoard	Lac de Vaulouve

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Christophe COUSIN

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 34 00 (6 centimes/minute)
Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr- Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

AAPPMA
" LA BLEONE "

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Christophe COUSIN

AAPPNA

" LA BLÉONE "

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet
Christophe COUSIN

AAPPMA
"LA BLEONE"

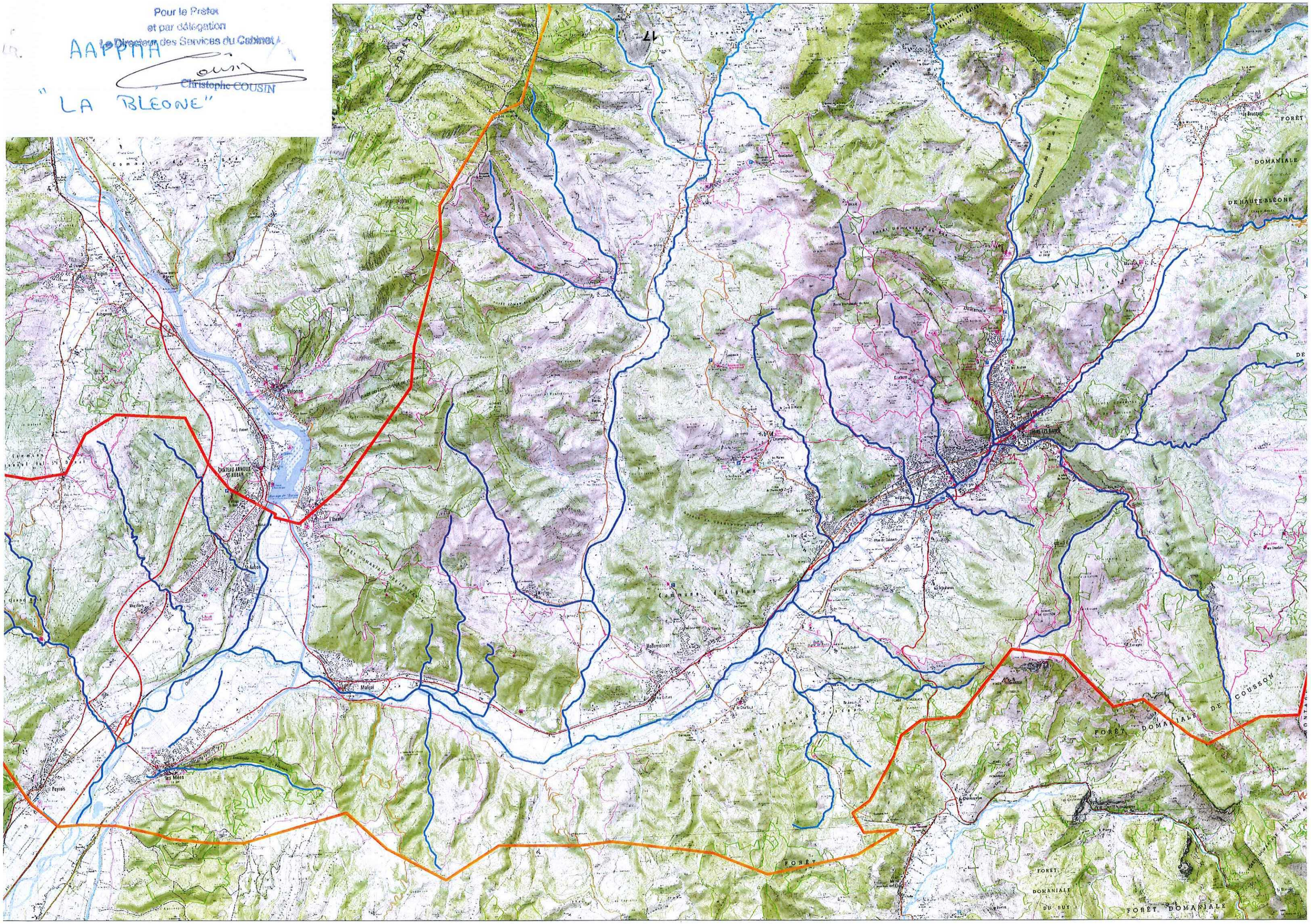

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 2 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-183-015

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de La Garde

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de La Tuilière et des Gravières sises sur la commune de La Garde ;

- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage se situant sur le domaine public pour la source de La Tuilière et sur la parcelle 472-A2 pour la source des Gravières ;

- à la cessibilité des terrains situés sur la commune de La Garde nécessaire à l'opération ;

- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 décembre 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2016 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **La Garde** du 12 avril 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de **La Garde** préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection autour du captage gravitaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes propres à garantir ces périmètres de protection autour du captage ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique unique du 20 avril 2018 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision n° E18000059 / 13 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, **du 25 juillet 2018 au 23 août 2018 inclus**, sur le territoire de la commune de **La Garde** à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources de La Tuilière et des Gravières sises sur la commune de La Garde ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage se situant sur le domaine public pour la source de La Tuilière et sur la parcelle 472-A2 pour la source des Gravières ;
- à la cessibilité des terrains situés sur la commune de La Garde nécessaire à l'opération ;
- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé.

Il siégera à la mairie de **La Garde,** où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de **La Garde** pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de **La Garde** (sauf les jours fériés), soit :

  - les lundis, mardis et mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
  - les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de **La Garde – rue de l'église – 04120 La Garde** ou **par messagerie électronique à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr** en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique.
Le commissaire enquêteur, monsieur Philippe MARIE recevra en personne les observations du public à la mairie de La Garde :

- mercredi 25 juillet 2018 de 9h00 à 13h00 ;
- jeudi 9 août 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 23 août 2018 de 15h00 à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de **La Garde** est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique premièrement, des travaux de dérivation de l'eau recueillie dans le captage gravitaire et destinée à l'alimentation en eau potable de la commune et, deuxièmement, d'instauration de périmètres de protection autour du captage, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie, éventuellement, de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le Conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Le préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par arrêté préfectoral, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Il devra être statué dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CÉSSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 8 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans la mairie de **La Garde** pendant le délai fixé à l'article 1er et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 9 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de **La Garde**, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 10 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie avec justificatif des preuves de réception aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 12 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 23 septembre 2018.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 13 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 16 juillet 2018 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 25 juillet et le 1er août 2018.

ARTICLE 14 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 16 juillet 2018 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de **La Garde.**

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 15 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes publiques sera déposée dans la mairie de **La Garde** ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes

correspondantes devront être adressées à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 16 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché à la porte de la mairie de **La Garde.**

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de **La Garde**, pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 17 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de **La Garde,** le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 6 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018 – 187-026
portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE

LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE
PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTERIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 723-1 à R . 723-31 ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 4 octobre 2017 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2018 ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 388/2018 du 5 juillet 2018 du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés qu'afin d'élire trois juges au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1er tour de scrutin auront lieu le mardi 2 octobre 2018, à 10 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, dans les mêmes conditions, le mardi 16 octobre 2018, à 10 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : En application de l'article L. 723-10 du code de commerce, seront déclarés élus à l'issue du premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 3 : Les candidats devront adresser leur déclaration de candidature à la Préfecture – Bureau des collectivités territoriales et des élections – section élections – 8, rue Romieu - 04016 Digne-les-Bains Cedex, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le mercredi 12 septembre 2018 à 18 heures.

Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes.

Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Article 4 : Le vote s'opèrera exclusivement par correspondance.

Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – section Elections et Affaires réglementées - 8, rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains, au plus tard le lundi 1er octobre 2018 à 18 h 00 pour le 1er tour de scrutin et au plus tard le lundi 14 octobre 2018 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin.

Article 5 : Le recensement des votes sera effectué en préfecture, Salle Cécile Sauvage par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au Greffe du Tribunal de commerce.

Article 6 : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le deuxième au Préfet et le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Secrétaire générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Etrangers, de la Nationalité
et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 4 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-185-11
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame France VAN CROMBRUGGE ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Madame France VAN CROMBRUGGE est autorisée à exploiter, sous le numéro E 08 004 01130, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LE CHAFFAUT », dont le siège social est sis place du Cabaret – Immeuble Magallon – 04510 LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A, A1, A2, B, BE, B96 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame France VAN CROMBRUGGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Etrangers, de la Nationalité
et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 4 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-185-12
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-136-017 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-136-017 en date du 16 mai 2017 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de l'auto-école CER CA ROULE situé 13 bd Latourette à FORCALQUIER,

VU la demande d'extension de cet agrément présentée par Monsieur Philippe VIMARD gérant de cet établissement ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande susvisée ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-136-017 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est désormais ainsi rédigé :

« Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la condutie des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, B, B1, B96, BE et pour Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier ».

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VIMARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Etrangers, de la Nationalité
et des Usagers de la Route

Digne-les-Bains, le 4 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-185-13
portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe VIMARD ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Philippe VIMARD est autorisé à exploiter, sous le numéro E 13 004 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « C.E.R. Ca Roule », dont le siège social est sis 17, Boulevard des Tilleuls – 04190 LES MEES.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A, A1, B, BE B96 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

ARTICLE 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe VIMARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 06 JUIL. 2018

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 313-1 à R 318-8 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-202.017 du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-356-002 du 21 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-151-018 et par l'arrêté préfectoral n°2018 du 4 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Hervé BLANC enregistrée par la Direction Départementale des Territoires le 20 février 2015 ;

VU le jugement 1602257-1602258 du Tribunal administratif de Marseille notifié le 18 mai 2018, qui annule le refus d'autorisation d'exploiter du 22 octobre 2015 ainsi que la mise en demeure de cesser l'exploitation des parcelles et qui enjoint au Préfet de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

VU l'avis de la CDOA du 21 juin 2018 relatif à la demande d'exploiter de Monsieur BLANC ;

Considérant le niveau de priorité égal des candidatures de M. Hervé BLANC et de M. Laurent AMIC au vu des priorités fixées par le schéma départemental des structures agricoles cité ci-dessus ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Hervé BLANC demeurant à AUBAGNE est autorisé à exploiter les parcelles WR 13, WW 04,11, 12, 17 et WX10 représentant 72 ha 03 a 85 ca situées sur la commune des OMERGUES dont Madame Elise PAU est propriétaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au demandeur et à la propriétaire.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affichée en mairie concernée.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) un recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois au tribunal administratif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le - 4 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-185-008

portant classement en catégorie 2bis des neuf passages à niveau de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 portant classement en catégorie 2 des passages à niveau n° 1, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1975 portant classement en catégorie 1 du passage à niveau n°2 de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains ;

Vu la proposition de la SNCF, de reclassement en catégorie 2bis des neuf passages à niveau précités ;

Vu les fiches individuelles relatives à ces neuf passages à niveaux annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 mars 2018 sur le reclassement des passages à niveau n° 5, 7 et 8 respectivement implantés sur la RD 117 à Mirabeau, le RD 17 à Mallemoisson et la RD 3 à Digne-les-Bains ;

Vu l'avis favorable de la commune de Digne-les-Bains en date du 15 mars 2018 sur le reclassement du passage à niveau n° 9 sur le chemin du hameau des Hautes-Sièyes :

Vu l'avis favorable de la commune de Malijai en date du 16 mars 2018 sur le reclassement des passages à niveau n° 3 bis et 4 respectivement installés sur le chemin du point triple (VC n° 4) et la draille (VC n° 1) ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mallemoisson en date du 22 mars 2018 sur le reclassement du passage à niveau n° 6 sur la voie communale de la Cornerie ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de l'Escale sur le reclassement des passages à niveau n° 1 et 2 respectivement aménagés sur le chemin vicinal n° 5 et la voie communale n° 2 ;

Considérant que la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains est neutralisée depuis le 22 mai 1991, date à laquelle elle a été fermée à la circulation ferroviaire commerciale ;

Considérant qu'il n'existe aucun projet de réouverture aux voyageurs ou d'exploitation à titre privatif de cette ligne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

ARRETE :

Article 1 :

Les passages à niveau n° 1, 2, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la ligne SNCF entre Saint-Auban et Digne-les-Bains décrits dans les fiches individuelles annexée au présent arrêté sont classés en catégorie 2bis.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions relatives aux passages à niveau n° 1, 3 bis, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974, ainsi que les dispositions relatives au passage à niveau n° 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1975.

Il prend effet à la date de sa signature.

Article 3 :

- M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur de SNCF RÉSEAU Infrapôle Alpes Côte d'Azur ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le colonel commandant le Groupe de Gendarmerie Nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM. les maires de l'Escale, Malijai, Mallemoisson et Digne-les-Bains ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 1
annexée à l'arrêté préfectoral n°2018 - 185- 008 du – 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	L'ESCALE
Point Kilométrique :	308+265
Désignation de la voie routière :	Chemin Vicinal n° 5
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 2
annexée à l'arrêté préfectoral n°2018 -185- 008 du – 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	L'ESCALE
Point Kilométrique :	308+948
Désignation de la voie routière :	Voie Communale n° 2
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 3 bis
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185-008 du - 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	MALIJAI
Point Kilométrique :	310+200
Désignation de la voie routière :	Chemin Vicinal n° 4
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 4
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 - 185 - 008 du 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	MALIJAI
Point Kilométrique :	311+005
Désignation de la voie routière :	Chemin Vicinal n° 1
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 5
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185-008 du- 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	MIRABEAU
Point Kilométrique :	316+632
Désignation de la voie routière :	Route Départementale n° 117
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 6
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185- 008 du - 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	MALLEMOISSON
Point Kilométrique :	317+479
Désignation de la voie routière :	Voie Communale de La Cornerie
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 7
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185-008 du - 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	MALLEMOISSON
Point Kilométrique :	319+304
Désignation de la voie routière :	Route Départementale n° 17
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 8
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185-008 du 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	DIGNE-LES-BAINS
Point Kilométrique :	324+916
Désignation de la voie routière :	Route Départementale n° 3
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 9
annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018 -185 - 008 du 4 JUIL. 2018

Ligne SNCF :	SAINT-AUBAN – DIGNE-LES-BAINS
Département :	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune :	DIGNE-LES-BAINS
Point Kilométrique :	328+134
Désignation de la voie routière :	Chemin Vicinal n° 1
Catégorie du PN :	2 BIS

Dispositions particulières :

- La section de ligne de SAINT-AUBAN à DIGNE est fermée au trafic commercial.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle, la circulation routière est interrompue par un dispositif extensible barrant la chaussée. Le gardiennage provisoire est assuré par deux agents.

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le – 2 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 183-004
autorisant le PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON
à MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04360)
à capturer et à perturber intentionnellement l'espèce « Austropotamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
dans les cours d'eau se situant sur son territoire,
partie département des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2018

****

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande en date du 18 juin 2018 présentée par le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04360) ;

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 19 juin 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de vérifier l'état sanitaire des écrevisses à pieds blancs et d'améliorer les connaissances sur leur présence dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon (partie département des Alpes de Haute-Provence).

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON

Résidence : Domaine de Valx
04360 MOUSTIERS SAINTE-MARIE

est autorisé à capturer et à perturber intentionnellement l'espèce « Austropotamobius pallipes » (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Monsieur Dominique CHAVY, chargé de mission Patrimoines Naturels ;
Monsieur Stéphano BLANC, Chef de secteur Sud Écogarde ;
Madame Anne FERMENT, chargée de projet NATURA 2000 ;
Madame Corinne GAUTIER, chargée de projet Contrat Rivière et Zones Humides ;
Madame Corinne GUIN, chargée de mission Eau et Milieux Aquatiques ;
Monsieur Nicolas MARTINEZ, Chef de secteur Centre Écogarde ;
Monsieur Batiste ROULET, chargé de projet Restauration du Colostre et Continuités Écologiques en rivières ;
Monsieur Guillaume RUIZ, technicien Rivières.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la **date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2018 inclus**. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Les prospections des populations d'Écrevisses à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) prévues en 2018 seront réalisées dans le cadre :

- de travaux d'aménagement anti-remontée d'écrevisses exotiques ;
- du contrôle/sauvetage de populations d'écrevisses à pieds blancs contre le risque sanitaire (peste de l'écrevisse) ;
- de l'amélioration des connaissances sur la présence d'écrevisses à pieds blancs sur certains cours d'eau ;
- à des fins pédagogiques.

ARTICLE 5 - LIEU

Les pêches auront lieu sur les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence (cf. Programme prévisionnel).

ARTICLE 6 - MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Parc Naturel Régional du Verdon et se feront éventuellement en nocturne à la lampe.

Les modalités de pêche sont les suivantes :

- soit par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

- soit par la technique de capture-marquage-recapture.

  Les conditions de marquage seront soumises à l'agrément préalable de l'Agence Française pour la Biodiversité. En particulier, elles seront les suivantes : *Les individus capturés et marqués ne seront pas isolés dans un pilulier le temps du séchage du vernis ; par contre avant la pose du vernis, il est nécessaire de sécher la partie concernée de l'écrevisse avec du papier absorbant.*

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette, nasses et balances à écrevisses.

Afin d'éviter les perturbations du milieu, l'utilisation de balances à écrevisses amorcées avec des appâts frais sera privilégiée dans les zones profondes.

Les individus vivants capturés seront remis su place immédiatement après détermination. Seuls les individus prélevés morts pourront être conservés et transportés dans des bocaux fermés (contenant du formol et/ou de l'alcool) aux fins d'analyses.

ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISÉES

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'Écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses morts, ceux-ci seront prélevés à des fins d'analyses..

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Si les écrevisses sont momentanément stockées dans des viviers, l'eau devra être constamment renouvelée.

ARTICLE 9 - MESURES PRÉVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau *(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;*
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité *(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr) ;*
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence *(adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).*

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 18 - MESURES EXÉCUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Parc naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04360)**.

Pour la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-183-001 DU 2 JUILLET 2018
autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04360)
à capturer et à perturber intentionnellement l'espèces « Austropotamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
dans les cours d'eau se situant sur son territoire,
partie département des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - *Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;*
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – *Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr ;*
- *Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).*

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** ☐ **NON** ☐

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement ☐
- niveau d'eau abaissé artificiellement ☐
  (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire ☐
- à des fins scientifiques ☐

Perturbation ☑

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement ☐

Pêche sanitaire

- sauvetage ☐
- déséquilibre biologique ☐

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence **OUI** ☐ **NON** ☐

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MOUSTIERS SAINTE-MARIE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-183-001 DU 2 JUILLET 2018
autorisant le Parc Naturel Régional du Verdon à MOUSTIERS SAINTE-MARIE (04360)
à capturer et à perturber intentionnellement l'espèces « Austropotamobius pallipes »
(écrevisses à pieds blancs)
dans les cours d'eau se situant sur son territoire,
partie département des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2018

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - *Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;*
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – *Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.*

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** ☐ **NON** ☐

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** ☐ **NON** ☐

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement ☐
- niveau d'eau abaissé artificiellement ☐
  (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire ☐
- à des fins scientifiques ☐

Perturbation ☑

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement ☐

Pêche sanitaire

- sauvetage ☐
- déséquilibre biologique ☐

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence **OUI** ☐ **NON** ☐

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux ☐
- eaux moyennes ☐
- hautes eaux ☐
- événements particuliers
  - *Sécheresse* ☐
  - *Crues* ☐
  - *Autres éléments* ☐ (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides ☐
- eaux claires ☐
- autres éléments ☐ (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MOUSTIERS SAINTE-MARIE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE III

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Etudes écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- l'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018_185_001

PORTANT

REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ET PORTANT PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

CONCERNANT

LA RÉGULARISATION DES TRAVAUX DE PROTECTIONS DE BERGE

EN RIVE GAUCHE DU JABRON

COMMUNE DE BEVONS

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE

PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014 notamment l'article 7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-159-010 du 8 juin 2015 portant mise en demeure de régulariser administrativement les travaux effectués sans autorisation sur le Jabron par le GAEC de la Charmille;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 avril 2016, présenté par le GAEC de la Charmille, représenté par Messieurs Robert et Jonathan PLAUCHE, enregistré sous le n° 04-2016-00011 et relatif à la régularisation de travaux effectués sans autorisation dans le Jabron sur la commune de Bevons ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2016, adressé au pétitionnaire pour observations, sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 août 2016 ;

Vu la visite sur site en date du 8 novembre 2016 en présence des représentants du GAEC la Charmille, de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et de l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que le dossier d'autorisation n° 04-2016-00011 déposé le 4 avril 2016 n'est pas recevable et qu'il ne permet pas de régulariser les travaux et ouvrages effectués sans autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en état et de protéger les berges du Jabron ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande.

En application du 3° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par le GAEC de la CHARMILLE concernant la régularisation d'une protection de berge en rive gauche du Jabron sur la commune de BEVONS est rejetée.

Les terrains concernés sont situés au droit des parcelles cadastrales OB0605 et OB0966 appartenant à monsieur Robert PLAUCHE, demeurant à Bevons (voir annexe).

Article 2 : Remise en état et mise en défens.

Il est demandé au GAEC de la Charmille, suite à ces travaux réalisés sans autorisation, d'effectuer une opération de remise en état, **avant le 30 octobre 2018**, dans les conditions suivantes :

1. Retrait des dépôts de matériaux et déchets divers :

Les déchets présents sur site (inertes et non inertes) sont intégralement retirés du cours d'eau et de la zone de défens décrite au paragraphe suivant et transportés en déchetterie.

2. Mise en défens des berges du Jabron :

une zone de défens est mise en place le long de la berge du Jabron au droit des deux parcelles indiquée à l'article 1. Le tracé délimitant cette zone sur les terrains riverains doit passer par les points suivants :

- un point en bordure du passage à gué situé en amont ;
- un point situé à 5 m des arbres à l'amont ;
- un point situé à 5 mètres au niveau de l'anse maximale d'érosion ;
- un point situé à 5 mètres des arbres à l'aval.

En cas de modification naturelle du tracé du Jabron et de ses rives, la zone est redéfinie en concertation avec les services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Prescriptions relatives à la zone de défens :

Sur cette bande de protection des abords du Jabron, il est interdit :

- d'exploiter les terrains ;
- de créer une piste ;
- d'entreposer du matériel ;
- de déposer des déchets inertes ou non-inertes, temporaires ou permanents.

Article 4 : Conformité.

A la fin des travaux, le GAEC la Charmille établit un compte-rendu qu'il transmet aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence. Il organise une réunion sur site pour procéder à la validation des opérations.

Article 5 : Conditions de fin de mise en demeure.

La mise en demeure n° 2015-159-010 du 8 juin 2015 pourra être levée dès lors que la validation des opérations de remise en état et de mise en défens des berges du Jabron seront constatés par les services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'agence française pour la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Voies et délais de recours.

En application du 1° du I de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bevons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Bevons, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A DIGNE, le 04 JUIL. 2018

Pour la secrétaire générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Rémy BOUTROUX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018_185_001

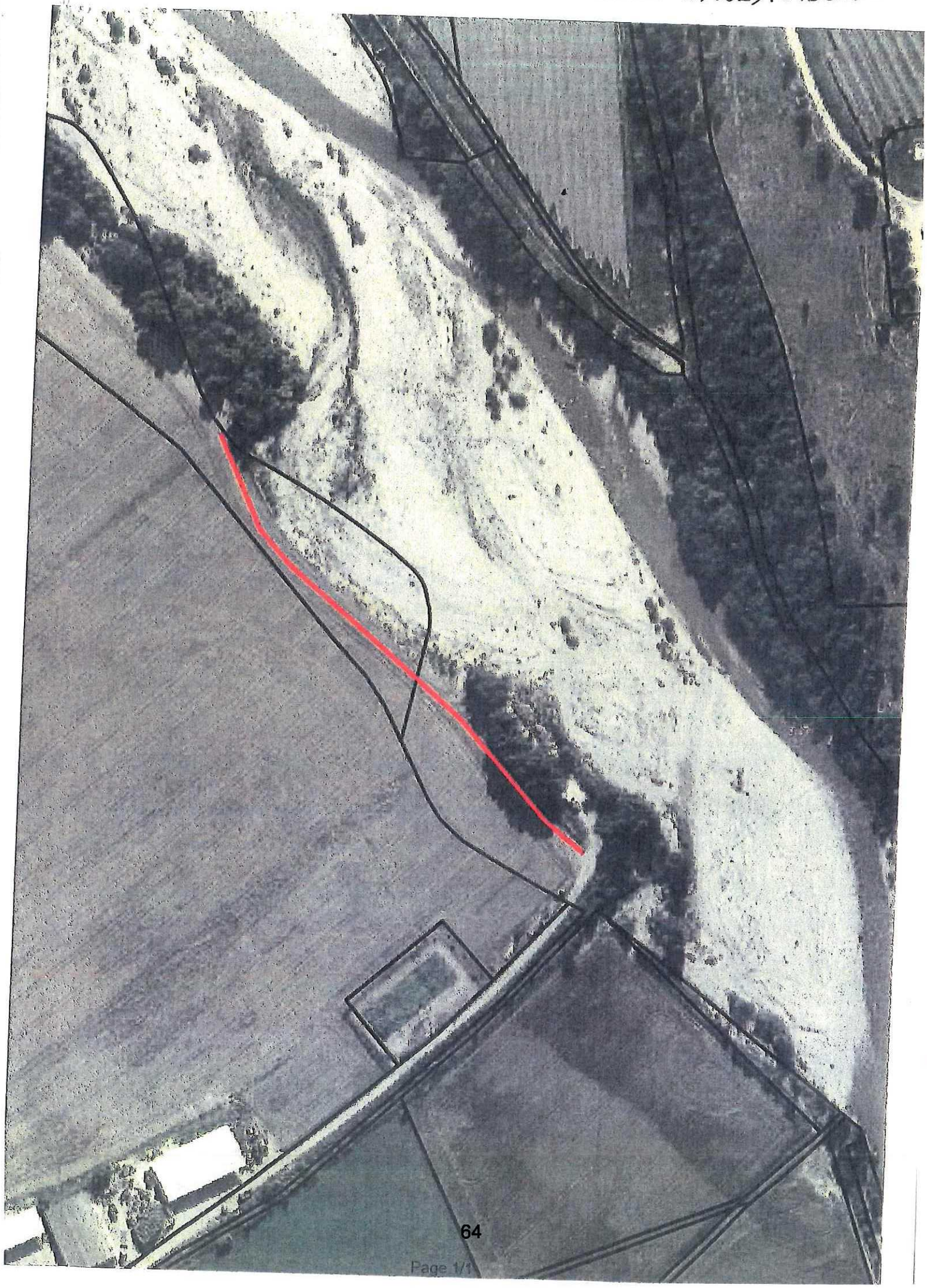

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

04 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-185-004

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement concernant un projet de micro-centrale sur le torrent de la Chasse

Commune de VILLARS-COLMARS

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 « SDAGE » approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

Vu le classement de la Chasse comme réservoir biologique (Rbio D00496) au « SDAGE » ;

Vu le très bon état écologique et le bon état chimique de la masse d'eau La chasse (FRDR10930) dans l'état des lieux du « SDAGE » ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau « la Chasse », de sa source à l'amont de « Chasse » (cote1505 m NGF), en application de l'article L. 214-17-I alinéa 1 (liste 1) du code de l'environnement ; cet arrêté entré en vigueur le 11 septembre 2013 stipule qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 1 s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-169-005 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par SERHY Ingénierie, 1 bis avenue de la Méditerranée 81240 ST-AMANS SOULT, représenté par Monsieur ROUX Christian, en date du 12 juillet 2017, enregistrée sous le n° 04-2017-00116 concernant un projet de micro-centrale sur le torrent de La Chasse, sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

Vu l'accusé de réception du dossier émis le 09 novembre 2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Vu le dossier déclaré incomplet en date du 2 janvier 2018 ;

Vu le dossier modifié intégrant les éléments de réponse à la demande de compléments du 2 janvier 2018, déposé le 27 avril 2018 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés le 27 avril 2018 ont été soumis à un nouvel avis des organismes consultés le 07 mai 2018 ;

Considérant que l'avis de l'AFB n'est pas intervenu avant le 05 juillet 2018, terme fixé par l'article R. 181-17 du code de l'environnement et que cet avis est indispensable pour l'instruction du dossier, compte tenu des caractéristiques de La Chasse visées ci-dessus ;

Considérant que ce dossier comporte une étude d'impact et que de ce fait, l'autorité environnementale doit être consultée avec les avis requis sur le dossier complété ;

Considérant que le délai de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, suspendu par la demande de compléments, prévu par l'article R. 181-17 du code de l'environnement pour l'instruction du dossier, ne peut pas être respecté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par SERHY INGENIERIE, enregistrée sous le n°04-2017-00116 concernant un projet de micro-centrale sur le torrent de La Chasse, sur la commune de VILLARS-COLMARS, est prolongé de 4 mois soit jusqu'au 05 novembre 2018.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de VILLARS-COLMARS, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 juillet 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2018-191 008

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame **DELEGLISE Elisabeth**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190-016 du 9 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame **DELEGLISE Elisabeth** domiciliée professionnellement

- Clinique Vétérinaire Casanima – 3 avenue Calendal – 043160 Château-Arnoux St Auban.

Considérant que Madame **DELEGLISE Elisabeth** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de deux mois à Madame **DELEGLISE Elisabeth** , docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique Vétérinaire Casanima – 3 avenue Calendal – 043160 Château-Arnoux St Auban.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est valable pendant la période de remplacement estivale.

ARTICLE 3 : Madame **DELEGLISE Elisabeth** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame **DELEGLISE Elisabeth** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mireille DERAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE N° 2018 - 187 - 003 .
Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Alpes-de-Haute-Provence

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'attitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-044-001 du 13 février 2018 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence en sa séance du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE

Article 1 - Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 17 juillet 2018, les médecins généralistes dont les noms suivent en annexe 1 ;

Article 2 – Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 17 juillet 2018, les médecins spécialistes dont les noms suivent en annexe 2 ;

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 06 JUIL. 2018

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
A COMPTER DU 17/07/2018

Identité	ADR Voie d'exercice	CP	Commune d'exercice	Téléphone
M MERLO Gerard	PL DE LA MAIRIE	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
M EL BEZE Charles	27 R JULES BERAUD	04400	BARCELONNETTE	04 92 81 34 39
M MAILLARD Pierre	8 Avenue des 3 frères Arnaud	04400	BARCELONNETTE	04 92 81 02 65
M MOISSON Gilles	8 Avenue des 3 frères Arnaud	04400	BARCELONNETTE	04 92 81 02 65
M CHEVALLIER Pierre-Francois	2 AV FRANCOIS CUZIN	04000	DIGNE-LES-BAINS	04 92 32 44 00
M SINIBALDI Marc	61 BD GASSENDI	04000	DIGNE-LES-BAINS	04 92 36 62 83
M VALLA Richard	61 BD GASSENDI	04000	DIGNE-LES-BAINS	04 92 36 62 84
M COLLIER Guy	32 BD LATOURETTE	04300	FORCALQUIER	04 92 75 00 17
M GAZELE Jean-Jacques	CHEMIN DE SAINT MARC	04300	FORCALQUIER	06 44 12 04 30
M AVRIL Yann	RUE PIERRE BROSSOLETTE	04800	GREOUX-LES-BAINS	04 92 74 23 05
M CARAYOL François Xavier	Les Thermes r Eaux Chaudes	04800	GREOUX-LES-BAINS	04 92 70 40 21
M DELVOIX Valery	CTRE MEDICAL LE SIGURET	04850	JAUSIERS	04 92 31 87 32
Mme THOREAU Muriel	Chemin de l'oratoire	04160	L'ESCALE	04 92 94 14 47
M KOLODZIEJCZYK Jean Pierre	4 B R Du Paraire	04190	LES MEES	04 92 34 03 52
M PLAN Gerard	2 B AV DES PENITENTS	04190	LES MEES	04 92 34 01 92
M GUILLAUME Philippe	2 CHE CANTE GRILLET	04350	MALIJAI	04 92 34 08 08
M MORENO René		04350	MALIJAI	06 07 32 94 71
M BLANDIN Gerard	6 ALLEE ALPHONSE DAUDET	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
M DEVEMY Geoffroy	28 BD DE LA PLAINE	04100	MANOSQUE	04 92 87 60 60
M EMOND Francois	AV Mestre Raoul Arnaud	04100	MANOSQUE	04 92 72 03 76
Mme MUSSO Annie	1 RUE DU MONT D'OR	04700	MANOSQUE	04 92 87 58 99
M BELTRANDO Jauffray	6 ALL ALPHONSE DAUDET	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
M SAEZ Pierre	6 RUE JOSEPH VIAL	04700	ORAISON	04 92 79 93 87
M ROCHE Philippe	1 B BD DES POILUS	04310	PEYRUIS	04 92 68 02 81
M SIGAUD Jacques	BD ST JOSEPH	04110	REILLANNE	04 92 75 60 59
M OLLIER Stéphane	33 ALL LOUIS GARDIOL	04500	RIEZ	06 03 81 62 63
M LAMBRECHT Lieven	Cab méd - Les Souquets	04170	SAINT-ANDRE-LES-ALPES	04 92 89 00 02
M ROCHET CAPELLAN Jean Christophe	BD DU 6 JUIN 1944	04230	ST-ETIENNE-LES-ORGUES	04 92 73 09 68
M PAYAN Michel	1 B AV DE LA LIBERATION	04200	SISTERON	04 92 61 12 12
M CASANOVA Denis	20 PL DU TIVOLI	04200	SISTERON	04 92 61 29 30
M SAMMANI Franck	22 AV DE LA LIBERATION	04200	SISTERON	04 92 61 13 80
Mme GLATZ	MAISON DE PRA-LOUP	04400	UVERNET-FOURS	04 92 84 13 23

LISTE DES MEDECINS AGREES SPECIALISTES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE A COMPTER DU 17/07/2018

NOM EXERCICE	PRENOM	ADRESSE ACTIVITE	CODE POSTAL	COMMUNE	TELEPHONE	SPECIALITE
MME FOURAULT-MAS	ISABELLE	5 RUE DE LA SAUGE	04300	FORCALQUIER	04 92 75 49 82	ANGEIOLOGIE
MR ANTETOMASO	BERNARD	ESPACE MIRABEAU - HALL E - AVENUE JEAN GIONO	04100	MANOSQUE	04 92 72 58 18	ANGIOLOGIE
MR D'HAUTEFEUILLE	BERNARD	3EME ETAGE - IMMEUBLE LA CITADELLE - 1 BIS AVENUE DE LA LIBERATION	04200	SISTERON	06 86 89 92 02	CARDIOLOGIE MALADIES VASCULAIRES
MR FAVIER	THIERRY	CLINIQUE DE TOUTE AURES - AVENUE DES SAVELS	04100	MANOSQUE	04 92 72 84 02	CHIR ORTHOP & TRAUMA
MR SAFFAF	GEHAD	CH UNITE CHIRURGIE 3 -ZA ST CHRISTOPHE BP 213	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 30 15 15	CHIR ORTHOP ET TRAUM
MR NGARBAROUM	VALENTIN	1 BIS AV DE LA LIBERATION	04200	SISTERON	04 92 61 24 05	GYNECOLOGIE-OBSTE
MR FRANQUEBALME	JEAN-PIERRE	HOPITAL PIERRE GROUES - 8 RUE MAURIN	04400	BARCELONNETTE	04 86 57 05 83	GYNECOLOGIE-OBSTE
MR KOCH	THIERRY	CH LOUIS RAFFALI - POLE MERE ENFANT - CS 20035	04107	MANOSQUE CEDEX	04 92 73 43 91	GYNECOLOGIE-OBSTE
MR DELOBEL	Francis	181 ROUTE DE NOYERS	04200	SISTERON		PSYCHIATRE
MR DEBEYNE	Matthieu	LE MANUESCA -2 RUE DE L EDEN	04100	MANOSQUE	07 88 78 13 95	PSYCHIATRIE
MR JACQUEMIN	LAURENT	CENTRE HOSPITALIER - SECTEUR PSYCHIATRIE QUARTIER ST CHRISTOPHE BP 213	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 30 15 50	PSYCHIATRIE
MR MERIC	JEAN-BRUNO	LE CABRIDENS - 4 AVENUE PAUL ARENE	04200	SISTERON	04 92 61 32 51	PSYCHIATRIE
MR DEJARDIN	DANIEL	CAMPAGNE PRABELON - RTE DE FORCALQUIER	04700	LURS	04 92 75 37 07	PSYCHIATRIE
MR COFFIN	FRANCOIS	GROUPE DES SPECIALISTES - AVENUE DES SAVELS 26 RUE DR HONNORAT	04100 04000	MANOSQUE DIGNE LES BAINS	04 92 70 79 02	UROLOGIE

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 25 juin 2018
Portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations métérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

VU la demande en date du 25 juin 2017 de la société relative au remplacement définitif d'un VSL immatriculé BS 730 YA par un autre VSL immatriculé EY 287 JJ ;

CONSIDERANT le contrôle du VSL le 25 juin 2018 ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE

Gérant : Monsieur Frédéric BASILE

Siège social et garage : 10 avenue Joliot Curie – 04100 MANOSQUE

Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF 639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
17/09/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
16/10/2012	CITROËN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
23/10/2012	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
25/02/2014	HYUNDAY	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
27/03/2014	HYUNDAY	VSL	DE 002 BY	TMAB381UAEJ063193
20/01/2015	HYUNDAY	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAY	VSL	DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	**FIAT TIPO**	**VSL**	**EY 287 JJ**	**ZFA35600006L05909**

Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
25/06/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 26 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriale
Service réglementation sanitaire

Décision du 26 juin 2018
Portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuants des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature de Madame Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 9 avril 2018 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » ;

VU la demande de changement en date du 26 juin 2018 du VSL immatriculé DW 212 YL par un autre VSL immatriculé EY 454 DD ;

CONSIDERANT le contrôle du nouveau véhicule effectué le 26 juin 2018 ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 9 avril 2018 portant modification de l'agrément n° 27-04 de transports sanitaires de la société « SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD – 04190 LES MEES » est modifiée comme suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DES ALPES DU SUD

Gérants : M. Yves CHAUVOT et M. Jean-Pierre PIGNATO

Siége social : 1 place de la République – 04190 LES MEES

Téléphone : 04.92.34.32.34

Véhicules autorisés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	N° immatriculation	N° série
14/11/2005	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	6478 MR 04	VF1FLADA65V237045
19/06/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DG 106 HS	VF1FLA1A1EY748540
10/02/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C type A/B	DZ 416 CH	VF1FLAHA67Y222107
10/05/2012	PEUGEOT	VSL	CE 318 HH	VF34C9HR8BS304752
18/07/2012	RENAULT	VSL	CG 382 ZL	VF1BZ1A0747471578
16/05/2013	PEUGEOT	VSL	CT 032 DL	VF34C9HD8DS060777
10/02/2016	PEUGEOT	VSL	BC 224 RV	VF36ERHF8AL021831
27/04/2016	RENAULT	VSL	EA 367 ZR	VF1BZ140653344796
30/01/2018	RENAULT	VSL	ET 746 JP	VF1RFB00559085257
26/06/2018	**RENAULT**	**VSL**	**EY 454 DD**	**VF1RFB00961038829**

Véhicules radiés :

Date	MARQUE	Catégorie / Type	N° immatriculation	N° série
29/01/2018	PEUGEOT	VSL	BC 096 RV	VF36ERHF8AL021832
26/06/2018	**SKODA**	**VSL**	**DW 212 YL**	**TMBDS21U388868578**

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 26 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 5 juillet 2018
Portant modification de l'agrément n°11-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE »
Remplacement d'un VSL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux transports ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 février 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU la décision du 26 juin 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » ;

CONSIDERANT le demande ainsi que la transmission des pièces en date du 4 juillet 2018 relative au remplacement du VSL immatriculé CL 240 QB par un autre VSL immatriculé EY 249 JJ ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 26 juin 2018 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE MANOSQUE – 04100 MANOSQUE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE MANOSQUE

Gérant : Monsieur Frédéric BASILE

Siège social et garage : 10 avenue Joliot Curie – 04100 MANOSQUE

Téléphone : 04.92.87.56.07

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
22/07/2014	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DH 645 SE	WDF63960313891790
07/05/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	CT 488 EL	WDF639603138000617
05/06/2015	MERCEDEZ	Ambulance C / Type A (B)	DR 439 TJ	WDF44770313044075
26/05/2016	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type B	5393 MR 04	VF1FFLBVB6BY354125
17/09/2015	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 259 BB	VF1FLBV6BY354169
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 449 YC	WOL1F7119GV643055
18/02/2017	OPEL VIVARO	Ambulance C / Type A (B)	EJ 970 YB	WOL1F7119GV643455
12/10/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
22/11/2017	PEUGEOT BOXER	Ambulance C / Type B	DM 532 VD	VF3YCUMFB12567804
17/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
23/10/2012	CITROËN	VSL	CL 257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
25/02/2014	HYUNDAY	VSL	DD 573 GW	TMAD381UAEJ060476
27/03/2014	HYUNDAY	VSL	DE 002 BY	TMAB381UAEJ063193
20/01/2015	HYNDAY	VSL	DN 988 FR	TMAD381UAEJ080623
09/07/2015	HYUNDAY	VSL	DB 22 NX	TMAB351UAEJ088745
19/07/2016	FIAT	VSL	ED 077 YV	ZFA35600006D18965
12/08/2016	FIAT	VSL	EE 633 FN	ZFA35600006D18964
16/11/2016	SKODA	VSL	DW 886 LF	TMBEL6NH4F4550172
12/10/2017	SKODA	VSL	EQ 373 MB	TMBEE6NH5J4511187
25/06/2018	FIAT TIPO	VSL	EY 287 JJ	ZFA35600006L05909
05/07/2018	**FIAT TIPO**	**VSL**	**EY 249 JJ**	**ZFA35600006L05865**

Véhicule hors quota :

Date	Marque	Catégorie /Type	Immatriculation	N° série
31/03/2016	FIAT	Ambulance (utilisée par SAMU)	BM 644 ZH	ZF2500000325381

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
03/04/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	BE 152 BB	VF1FFLBVB6BY354125
25/06/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
04/07/2018	**CITROËN C4**	**VSL**	**CL 240 QB**	**VF7NC9HR8BY527818**

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressées.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 5 juillet 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
la Déléguée Départementale,

Anne HUBERT

Liberté . Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2018-186-013

Portant révision du Schéma Départemental
d'Analyse et Couverture des Risques

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1424-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L731-2 ;

VU la présentation du projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques au collège des chefs de services de l'Etat en date du 5 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Alpes de Haute-Provence en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis conforme du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 29 juin 2018 ;

SUR Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes de Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes de Haute-Provence est consultable en préfecture, dans les sous-préfectures de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 95 avenue Henri Jaubert, 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 3 juin 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains le, 05 JUIL. 2018

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Digne-les-Bains, le 28 juin 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-179-010

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement, gérée par la mairie de La-Motte-du-Caire, implantée au lieu-dit « Ravin du Saignon », parcelle cadastrée 000A0079, sur le territoire de la commune de La-Motte-du-Caire (04250).

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7, L. 511-1 et L. 541-3,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2016 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 intégrant les installations de stockage de déchets inertes dans le cadre réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté municipal de La Motte-du-Caire n° 29/2013 portant remise en service de l'installation de stockage de déchets inertes,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2017 transmis par courrier à l'exploitant par la DREAL PACA,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs et non notifié,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760-3 : installation de stockage (autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) de déchets inertes,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- un stockage de déchets inertes d'un volume approximatif de 5000 m^3 sur une surface de 14 450 m^2,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié des volumes enfouis sur la parcelle concernée, ni du choix des déchets employés pour effectuer cet aménagement,

CONSIDÉRANT que l'installation classée visitée le 14 juin 2017 est exploitée sans l'enregistrement requis par la rubrique 2760-3, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la mairie de La-Motte-du-Caire, exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement et propriétaire de la parcelle cadastrée 000A0079, de régulariser leur situation administrative,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 2018-142-013 du 22 mai 2018, notamment sur la date du rapport de visite de l'inspection

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-142-013 du 22 mai 2018.

Article 2 :

Le maire de La-Motte-du-Caire, Traverse du Pied de Ville à La-Motte-du-Caire (04250) est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « Ravin du Saignon » sur le territoire de la commune de La-Motte-du-Caire (04250), soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conforme aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- en cessant les activités de stockage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de l'arrêté, il fera connaître laquelle des deux options il aura retenue pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **un délai de six mois** et il fournira dans le **même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier sera déposé dans un **délai de six mois.**

Article 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la mairie de La-Motte-du-Caire.

Article 4 :

Dans le cas où l'une de ces obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la mairie de La Motte-du-Caire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers et personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Motte-du-Caire et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ampliation sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame la sous-préfète de Forcalquier ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, 13 JUIL. 2018

ARRÊTÉ N° 2018 - 194-001
Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BODIN en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la région de Digne en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne en date du 02 juillet 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

Responsable scientifique de l'équipe : Monsieur Stéphane BODIN, Professeur Associé, Department of Geoscience, Aarhus University, Aarhus, Denmark ; stephane.bodin@geo.au.dk.

Membres de l'équipe :
M. Nicolas THIBAULT, Professeur, Université de Copenhague, Danemark ; nt@ign.ku.dk.
Mme Alicia FANTASIA, chercheur associée, Post Doc., Université de Lausanne, Suisse ; alicia.fantasia@unil.ch.
Mme Paula ENGELL-SORENSEN, étudiante, Master2, Université de Aarhus, Danemark ; 201703267@post.au.dk.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés à procéder aux prélèvements d'ammonites et autres fossiles associés (biostratigraphie) dans le cadre d'une « Etude des changements climatiques et paléoenvironnementaux du Mésozoïque : cas d'étude dans l'Aalénien et le Crétacé moyen - Cycle du carbone et cyclostratigraphie ».
- Niveaux des prélèvements : pour le Jurassique : Aalénien (et limites des terrains encadrants) ; pour le Crétacé : Aptien et Albien (et limites terrains encadrants).

- Sur les communes de Saint André-les-Alpes, Angles, Vergons, Blieux, Tartonne, Clumanc, Prads-Haute-Bléone, Marcoux, Digne-les-Bains, Moriez et Barrême.
Les sites classés Réserve Naturelle Nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation. Tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Stéphane BODIN. Les bénéficiaires respecteront les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés sera remis au Conservateur de la Réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1er au 20 septembre 2018. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 devront présenter le présent arrêté sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Vaucluse
Direction départementale
des territoires

Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Direction départementale
des territoires

Dossier n° 84-2018-00051

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 03 juillet 2018

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du CALAVON-COULON et ses affluents

Plan pluriannuel de restauration physique et d'entretien du Calavon-Coulon et de ses affluents

sur les communes du département de Vaucluse :
APT, LES BEAUMETTES, BONNIEUX, CABRIERES D'AVIGNON, CASENEUVE, CASTELLET, CAVAILLON, GARGAS, GIGNAC, GORDES, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LIOUX, MAUBEC, MENERBES, MURS, OPPEDE, ROBION, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN DE CASTILLON, SAINT PANTALEON, SAINT-SATURNIN LES APT, LES TAILLADES, VIENS, VILLARS,

et du département des Alpes-de-Haute-Provence :
CERESTE, MONTJUSTIN, OPPEDETTE, REILLANNE
et SIMIANE LA ROTONDE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-104 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016/2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin versant du Calavon-Coulon ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon, dénommé ci-après le SIRCC, nécessaire à l'entretien de la végétation du Calavon-Coulon et ses affluents en date du 13 février 2018 et enregistrée sous le numéro 84-2018-00051 ;

VU l'avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du Calavon demandé le 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la DDT (Direction Départementale des Territoires) des Alpes-de-Haute-Provence, Service Environnement et Risques demandé le 13 mars 2018 et reçu par courriel le 13 avril 2018 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), Service départemental de Vaucluse, demandé le 13 mars 2018 et reçu par courrier le 11 avril 2018 ;

VU l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), Service départemental des Alpes-de Haute-Provence, demandé le 13 mars 2018 et reçu par courrier le 21 mars 2018 ;

VU l'avis de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), Service départemental de Vaucluse, demandé le 13 mars 2018 et reçu par courriel le 09 avril 2018 ;

VU l'avis de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité), Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence, demandé le 13 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis, pour avis, au SIRCC par le service de police de l'eau dans le cadre de la phase contradictoire le 22 mai 2018 ;

VU les observations émises par le SIRCC dans son courriel du 30 mai 2018, et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de restauration et d'entretien qui concerne le bassin versant du Calavon-Coulon présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'article L.215-14 du code de l'environnement qui stipule que l'entretien des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que le SIRCC dispose des compétences en matière de restauration et d'entretien de cours d'eau et que le Plan Pluriannuel de Restauration Physique et d'Entretien du Calavon-Coulon ne peut être appliqué que si le SIRCC continue de disposer des compétences de restauration et d'entretien des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse et du directeur département des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTENT

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1er : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion et d'entretien entrepris par le SIRCC présentés dans le dossier du 13 février 2018 et enregistré sous le numéro 84-2018-00051, dont le siège administratif est situé Hôtel de Ville, Place Jean Moulin à 84220 GOULT.

Un tableau en annexe 1 du présent arrêté liste les cours d'eau sur lesquels s'appliquent la présente déclaration d'intérêt général.

Les travaux devront être réalisés conformément au contenu du dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Compte-tenu du nombre de communes et de la taille des rendus cartographiques, la cartographie cadastrale des parcelles concernées par les travaux de gestion et d'entretien se trouve dans une annexe au format numérique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, cette cartographie est consultable sous format informatique en préfecture de Vaucluse, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes listées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux portent sur la gestion, le renouvellement et l'entretien de la ripisylve située sur les berges, l'enlèvement de certains embâcles et la gestion de la végétation situés en lit mineur, préjudiciables au bon écoulement.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation par des moyens autres que chimiques seront exécutés conformément au dossier présenté par le SIRCC.

Ces interventions ne portent que sur les tronçons de cours d'eau concernés par les travaux d'entretien de la végétation.

Synthèse des types d'intervention et de leurs objectifs :

Types d'intervention	Objectifs
Gestion hydraulique de la végétation	Supprimer les contraintes à l'écoulement des eaux dans les secteurs à forts enjeux humains et socio-économiques
Gestion écologique de la ripisylve	Préserver les boisements et ponctuellement restaurer par plantation
Lutte contre les foyers de Renouée du Japon	Enrayer la présence de cette espèce en pratiquant un arrachage manuel répété des tiges et rhizomes
Lutte contre les autres espèces végétales invasives	Contrôler toute nouvelle implantation d'espèces invasives
Suppression des embâcles	Evacuer les embâcles accentuant les phénomènes de débordement
Gestion des atterrissements	Dévégétaliser, scarifier, déplacer et régaler les matériaux de façon à les remobiliser lors de crues
Entretien des chenaux de crues	Dégager les chenaux de crues
Gestion des ouvrages hydrauliques	Surveiller les ouvrages transversaux et étudier des solutions d'aménagements
Gestion des érosions de berges	Surveiller les encoches d'érosion et envisager des confortements de berges
Gestion des déchets et remblais	Evacuer les déchets et remblais en décharge

2.1 : Gestion hydraulique de la végétation

Elle est réservée aux secteurs à forts enjeux humains et socio-économiques en matière de débordement ou d'érosions induits par les inondations. Il s'agit notamment des traversées urbaines, des abords de ponts, buses et autres dispositifs de franchissement des voies de communication et des interfaces entre cours d'eau et infrastructures.
Elle vise à supprimer des contraintes réelles ou potentielles à l'écoulement des eaux.

Il s'agit principalement :

- de recépage, balivage,
- d'élagage de branches basses ou mortes de sujets développés dans le lit,
- d'abattage d'arbres morts, penchés ou malades,
- de faucardage des herbacées,
- de débroussaillage de ligneux et semi-ligneux.

Cet entretien permettra de rééquilibrer les cépées, de favoriser les sujets les plus verticaux et de belle tenue, de supprimer les tiges d'essences non adaptées et de rééquilibrer les classes d'âge.

Les opérations seront essentiellement manuelles (débroussaillage, bûcheronnage, broyage sur place). Néanmoins, elles pourront nécessiter l'intervention ponctuelle d'engins, notamment pour l'élimination des rémanents. Les interventions depuis la berge seront au maximum privilégiées.

Les travaux viseront également à contraindre au maximum la dynamique de propagation des espèces invasives, voire à les éradiquer complètement. L'intervention inclut aussi l'évacuation des déchets qui se trouvent au droit des secteurs faisant l'objet de travaux.

2.2 : Gestion des atterrissements

L'objectif est de favoriser la remobilisation des sédiments dès les hautes eaux ou la première crue morphogène. Les travaux s'accompagneront de débroussaillage, défrichement, dessouchage, scarification, curage et régalage selon la densité de végétation.

2.3 : Entretien des chenaux de crues

L'intervention dépendra du degré de fermeture des sites par la végétation. Au besoin, des opérations de décaissement de l'entrée du chenal seront engagées pour rétablir la connexion avec le lit principal. Dans ce cas, les sédiments seront déplacés dans le lit principal ou en pied d'encoches d'érosion.

2.4 : Gestion des érosions de berges

Les travaux seront réalisés au droit d'enjeux identifiés et les alternatives à une protection de berge seront étudiées.

La mise en place d'une protection de berge veillera à limiter au maximum ses incidences sur les écoulements des eaux (pas de réduction de la section, pas d'orientation des écoulements vers la berge opposée, etc). Les travaux seront réalisés à l'étiage.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieue ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R.214-101 du code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Arrêtés de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés suivants :

- Arrêté (NOR : DEVO0770062A) du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté (NOR : ATEE0210028A) du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté (NOR : DEVL1404546A) du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts sur l'environnement

5.1 : Organisation générale des chantiers

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention du début des travaux. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales.

Les entreprises devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (arrêté n° AGRT1503740A du 24 avril 2015).

Les engins de chantier et matériels seront parqués à l'extérieur de la zone de travail.

Les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté sont des opérations de type gestion forestière au titre du renouvellement et l'entretien de ripisylve. Les rémanents d'exploitation seront donc, soit broyés, soit incinérés.

Le brûlage des rémanents d'exploitation est autorisé dans le cadre de la présente autorisation, sous réserve de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 8 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

A l'exclusion des platanes atteints par la maladie du chancre coloré, les arbres de plus de 10 cm de diamètre seront mis à la disposition des riverains pour permettre leur valorisation dans la filière bois bûche, bois énergie, bois d'industrie ou bois d'œuvre. Les bois qui ne seraient pas valorisés seront stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

5.2 : Mesures en site Natura 2000

Outre les mesures générales d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier, le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général devra établir une note technique chaque année, six mois avant le démarrage des travaux, et la transmettre à l'autorité administrative.

Cette note devra expliciter, après inventaires relatifs à la biodiversité :

- les travaux à réaliser par secteur et par type,
- les impacts de ceux-ci sur la zone considérée au titre de la biodiversité, et notamment du site Natura 2000,
- les mesures éventuelles d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place.

5.3 : Mesures visant à la protection des espèces et de la biodiversité

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés, et s'il y a lieu, protégés.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Au cours des travaux d'entretien de la végétation, le pétitionnaire devra veiller à maintenir quelques arbres morts sur chaque tronçon dans la mesure où ils se situent dans un secteur à faibles enjeux et sur le haut des berges.

Les arbres abattus ne devront pas être dessouchés, sauf pour les opérations de dévégétalisation des atterrissements ou pour des opérations particulières concernant les interventions sur digue.

Sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu naturel devront être réalisés et adaptés en fonction des cycles hydrologiques et biologiques.

5.4 : Mesures préventives associées aux interventions en bordure de cours d'eau ou de périmètre de protection ou d'aire d'alimentation de captage

⌧ Dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable :

Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques sera strictement interdit, y compris en petite quantité.
L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien, des baraquements de chantiers sera situé en dehors des périmètres de protection. L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantiers sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière.
Les entreprises devront être sensibilisées aux problématiques environnementales.
L'accès au périmètre de protection immédiat des captages est strictement interdit.

Préalablement à chaque intervention recoupant un périmètre de protection rapprochée de captage, les délégations départementales de l'ARS de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que les gestionnaires du service d'eau potable seront systématiquement informés.

⌧ En dehors des périmètres de protection des captages publics d'eau potable :

Les moyens d'intervention retenus seront toujours ceux qui présentent le moins de risques pour la dégradation du site et seront adaptés aux conditions de portance des sols.

Concernant la gestion de la végétation rivulaire, l'utilisation des engins mécaniques se fera presque exclusivement depuis la berge et aucun point de franchissement du cours d'eau ne sera aménagé. En cas de force majeure, l'entrepreneur sollicitera le maître d'ouvrage qui demandera les autorisations nécessaires auprès de l'administration.

Seuls les travaux sur les atterrissements et l'entretien des chenaux de crues impliqueront l'intervention d'engins dans le lit. Les accès seront déterminés précisément et les déplacements limités au maximum.

L'entretien, la préparation (manipulation de produits polluants de types huile de chaîne, huile moteur ou essence...) et le stationnement des engins se fera exclusivement hors de lit et à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Elles seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu aquatique et devront être situées hors d'atteinte des écoulements et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. A la fin de chaque journée de chantier et pendant les périodes d'interruption des travaux, tous les engins et matériels seront repliés sur ces aires.

Si des engins devaient dysfonctionner ou connaître une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement, ils cesseront immédiatement d'intervenir et seront déplacés hors des abords de la rivière et des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des captages d'eau potable. La fuite devra être contenue dans les bacs étanches spécifiquement préparés à l'avance.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments possiblement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké.

Pour favoriser une intervention rapide en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures (rupture de flexibles, fuites...), les engins seront équipés de kits d'urgence mobiles généralement dotés de matériaux absorbants (type boudins ou tapis), d'un sac d'élimination des déchets et de gants.

En cas de déversement accidentel important dans le milieu, les dispositifs d'interventions seront mis en œuvre (barrière hydraulique, pompage, excavation de terres contaminées...) par le maître d'ouvrage des travaux sous l'autorité de la commune (ou du Préfet selon l'ampleur) et mobiliseront les services suivants :
le centre de secours local, la gendarmerie, les services techniques communaux, l'AFB, l'ARS et le cas échéant le gestionnaire du périmètre de protection de captage sur lequel est situé l'intervention. Un plan de prévention pourra être mis en place en amont des interventions.

Pour limiter le risque de pollution, les entreprises employant des huiles biodégradables seront favorisées.

5.5 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes

La gestion des produits et résidus de coupe dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien sur la végétation des berges ou d'aménagement des accès fera l'objet des dispositions suivantes :

- Si le propriétaire riverain en fait la demande en retournant la convention envoyée par le SIRCC, tous les bois résultant des opérations d'abattage ou d'enlèvement des embâcles (à l'exception des bois pourris) seront disposés en tas propres situés en haut de berge, hors de portée des crues et de préférence sur un emplacement où l'enlèvement est possible en tracteur. Le débitage sera pris en charge par le propriétaire riverain. En cas de refus du propriétaire de bénéficier des produits de coupe, ceux-ci seront intégralement évacués par le SIRCC.
- Afin d'éviter tout désordre hydraulique, les arbres marqués seront coupés au ras du sol avec un trait de sciage parallèle à la berge. Les souches seront arasées et biseautées, afin de ne pas créer d'obstacle sur la berge.
- Concernant les rémanents, les houppiers seront, autant que possible, broyés au moyen d'un broyeur mécanique. Les résidus seront alors éparpillés afin de faciliter leur décomposition.

Dès que le contexte le permettra, les rémanents pourront cependant être laissés sur place et mis hors de portée des crues (conservation de bois mort au sein de la ripisylve).

5.6 : Mesures préventives visant à préserver l'habitat de la faune piscicole et astacicole

Concernant la végétation en berge, les interventions seront fondées sur cinq principes de base :

- La préservation d'un cordon végétal continu et le maintien d'un ombrage direct,
- La préservation de la densité des formations lorsqu'elles sont existantes,
- L'optimisation de la diversité des boisements homogènes (diversités des essences, des strates et des classes d'âge) en vue de contribuer à l'attractivité du lit et des rives (abris et nourriture pour la faune inféodée au cours d'eau),
- La préservation de cavités sous berges pérennes et des chevelus racinaires, à l'exception des digues de protections confortées par le SIRCC,
- L'accès à la rivière et à l'eau (droits de passage, cheminements, éclaircies de la végétation), le maintien des usages et de la continuité hydraulique lorsque les enjeux le justifient.

Concernant les embâcles, les interventions se limiteront aux seuls secteurs à forts enjeux hydrauliques, pour préserver la diversité des habitats créée par ces accumulations de végétaux et la faune associée.

5.7 : Mesures préventives concernant l'isolement de la ligne d'eau des surfaces travaillées

Concernant les travaux en berges (protection contre les érosions, renforcement de protection existante) ou dans le lit du cours d'eau (gestion des atterrissements, entretien des chenaux de crues), les interventions seront le plus possible réalisées en période d'assec ou de faible débit des cours d'eau (période estivale pour l'amont, décembre à mars en aval du Canal de Carpentras).

A défaut, un batardeau sera mis en place pour isoler le chantier des eaux (big bags remplis de matériaux graveleux et étanchéifiés par une géomembrane, palplanches, andains issus de matériaux remaniés, sac de sables pouvant être installés sur un lit de bâches plastiques...). La mise en assec du lit sera partielle et ne concernera que la zone immédiatement concernée par les travaux. Si un tronçon devait être mis en assec, une pêche de sauvegarde serait réalisée au préalable en collaboration avec l'AFB et la FDPPMA 84 (département des Alpes-de-Haute-Provence non concerné par cette mesure).

5.8 : Mesures préventives pour limiter la remise en suspension de matériaux

Bien que les risques soient faibles, des barrages filtrants type bottes de paille ou toile filtrante (pouzzolane avec géotextile) pourront être mis en place en aval, dès lors que nécessaire, pour limiter l'altération de la qualité de l'eau par des matières en suspension. Une attention particulière sera apportée aux secteurs présentant un risque de production de matières en suspension, situés dans des périmètres de protection rapprochée de captage.

5.9 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes d'espèces invasives et des terres contaminées

Concernant la Renouée du Japon, il sera indispensable de suivre les préconisations suivantes :

- Un système de barrage flottant (filets ou grilles) sera fixé en aval du secteur faisant l'objet de l'intervention pour récupérer les éventuels morceaux de rhizomes ou résidus de coupes susceptibles d'être emportés par le courant (même si les niveaux d'eau sont généralement très faibles, voire nuls durant la période d'intervention),
- L'ensemble des produits et résidus de coupes sera évacué dans des filières adaptées.

De plus, si elle n'est pas directement visée par des opérations de lutte, la Jussie va impliquer des précautions particulières pour les travaux réalisés sur l'aval du Calavon. Les entreprises veilleront à limiter au maximum les passages dans le lit et s'ils s'avèrent indispensables, à vérifier et nettoyer autant que nécessaire le matériel, les engins et équipement du personnel pour éviter toute contamination d'autres sites.

Enfin, le suivi des chantiers réalisés, quels qu'ils soient, sera indispensable à la détection au plus vite d'espèces envahissantes et à la mise en place des actions curatives, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Montant des opérations - prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 1 649 510,00 €.

	Gestion de la végétation	Gestion des espèces invasives	Gestion du lit mineur	Gestion des berges	**Total**
Année 1	191.475 €	1.800 €	55.170 €	28.185 €	**276.630 €**
Année 2	157.585 €	1.800 €	23.920 €	13.570 €	**196.875 €**
Année 3	102.625 €	1.800 €	49.945 €	2.675 €	**157.045 €**
Année 4	154.285 €	1.350 €	2.810 €	1.660 €	**160.105 €**
Année 5	243.525 €	1.350 €		180 €	**245.055 €**
Année 6	44.430 €				**44.430 €**
Année 7	183.260 €				**183.260 €**
Année 8	159.205 €				**159.205 €**
Année 9	98.550 €				**98.550 €**
Année 10	128.355 €				**128.355 €**
	1.463.295 €	8.100 €	131.845 €	46.270 €	**1.649.510 €**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.
Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Fonctionnement - Entretien - Suivi

Le pétitionnaire devra effectuer des visites de site après chaque événement pluvieux important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avéreraient nécessaires.

A la fin des opérations, un bilan annuel (année N) sera transmis à la DDT de Vaucluse avant le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 9 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de la DIG à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la DIG à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de DIG devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la DIG devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente DIG sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 12 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente DIG sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les communes concernées.

En outre, une copie de la présente DIG fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an *(www.vaucluse.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement risques naturels technologiques et miniers/eau/IOTA/Actes administratifs délivrés).*

ARTICLE 14 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de ces décisions en mairies.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la sous-préfète d'Apt,
- la sous-préfète de Forcalquier,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le président de la Commission Locale de l'Eau,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Vaucluse,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence,
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse,
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence,

- les maires des communes du département de Vaucluse :

APT, LES BEAUMETTES, BONNIEUX, CABRIERES D'AVIGNON, CASENEUVE, CASTELLET, CAVAILLON, GARGAS, GIGNAC, GORDES, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LIOUX, MAUBEC, MENERBES, MURS, OPPEDE, ROBION, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN DE CASTILLON, SAINT PANTALEON, SAINT-SATURNIN LES APT, LES TAILLADES, VIENS et VILLARS,

- et du département des Alpes-de-Haute-Provence :

CERESTE, MONTJUSTIN, OPPEDETTE, REILLANNE et SIMIANE LA ROTONDE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié au pétitionnaire : le SIRCC (Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon) - Mairie de Goult - Place Jean Moulin à 84220 GOULT, et transmis pour information aux FDAAPPMA de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Avignon, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet de Vaucluse,

Bertrand GAUME

La Secrétaire Générale de la préfecture
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
par intérim

Myriam GARCIA

P.J. :
- annexe 1a (première partie) : liste cours d'eau concernés
- annexe 1b (seconde partie) : liste cours d'eau concernés
- annexe 2 : carte cours d'eau DIG
- annexe 3 : version numérique du dossier DIG.

Annexe n° 1a de l'arrêté interpréfectoral du - 3 JUIL. 2018

(première partie)

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du CALAVON-COULON et ses affluents

Plan pluriannuel de restauration physique et d'entretien du Calavon-Coulon et de ses affluents

Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la déclaration d'intérêt général

Cours d'eau	Tronçon	Communes concernées	Limite amont	Limite aval	Linéaire total, inscrit à la DIG (m)	Linéaire parcouru (m)	% du linéaire parcouru
Aiguebelle	Al_1	Céreste	Carrefour entre la D31 et le chemin du Puy et la Tuilière (Caudon) – Alt. 380 m	Confluence avec l'Encrême – Alt. 367 m	1 315	1 315	100
Aiguebelle	Al_2	Céreste, Montjustin, Montfuron	Confluence avec le ravin de l'Armousse – Alt. 490 m	Carrefour entre la D31 et le chemin du Puy et la Tuilière (Caudon) – Alt. 380 m	6 030	155	2,6
Aiguebelle	Al_3	Montjustin, Montfuron	Source de l'Aiguebelle (Le Rocher) – Alt. 660 m	Confluence avec le ravin de l'Armousse – Alt. 490 m	1 830	0	0
Boulon	BO_1	Robion, les Taillades, Cavaillon	Source (Rayanne) – Alt. 130 m	Confluence avec le Coulon (STEP des Taillades) – Alt. 79 m	3 450	3 450	100
Bricolets	BR_1	Gargas, Apt	Pont de la D83 – Alt. 239 m	Confluence avec le ruisseau des Grandes Terres – Alt. 209 m	2 060	2 060	100
Bricolets	BR_2	Gargas	Source – Alt. 270 m	Pont de la D83– Alt. 239 m	935	935	100
Buye	BU_1	Saint-Martin de Castillon	Confluence avec le ravin des Marteaux – Alt. 460 m	Confluence avec le Calavon (Le Boisset) – Alt. 310 m	4 520	2 920	65
Buye	BU_2	St-Martin de Castillon, Caseneuve, Viens	Source (Piégros) – Alt. 640 m	Confluence avec le ravin des Marteaux – Alt. 460 m	5 460	0	0
Calavon	CA_1	Cavaillon	Pont de la voie ferrée – Les Ratacans – Alt. 75 m	Confluence avec la Durance – Alt. 60 m	7 160	7 160	100
Calavon	CA_2	Cavaillon, Robion	Pont des Molières (amont canal de Carpentras) – Alt. 99 m	Pont de la voie ferrée – Les Ratacans – Alt. 75 m	6 860	6 860	100
Calavon	CA_3	Robion, Maubec, Oppède, Ménerbes	Confluence avec le Réal (Beaumettes) – Alt. 127 m	Pont des Molières (amont canal de Carpentras) – Alt. 99 m	7 600	7 600	100
Calavon	CA_4	Ménerbes, Beaumettes, Goult	Confluence avec la Raille de Bonnieux – Alt. 144 m	Confluence avec le Réal (Beaumettes) – Alt. 127m	6 400	6 400	100
Calavon	CA_5	Goult, Bonnieux, Roussillon	Pont Julien – Alt. 173 m	Confluence avec la Raille de Bonnieux– Alt. 144 m	4 130	4 130	100
Calavon	CA_6	Bonnieux, Apt	Confluence avec le ruisseau des Grandes Terres – Alt. 203 m	Pont Julien – Alt. 173 m	6 890	6 890	100
Calavon	CA_7	Apt	Sortie de l'agglomération d'Apt – Alt. 220 m	Confluence avec le ruisseau des Grandes Terres – Alt. 203 m	2 710	2 710	100
Calavon	CA_8	Apt	Confluence avec le Rimayon – Alt. 221 m	Sortie d'Apt – Alt. 220 m	1 790	1 790	100
Calavon	CA_9	Apt, Saignon	Confluence avec le Rablassin – Alt. 245 m	Confluence avec le Rimayon – Alt. 221 m	3 675	3 675	100
Calavon	CA_10	Saignon, Caseneuve, St-Martin-de-Castillon	L'Anadare – Alt. 284 m	Confluence avec le Rablassin – Alt. 245 m	4 680	4 680	100
Calavon	CA_11	Saignon, St-Martin-de-Castillon, Castellet	Confluence avec le Torrent de la Buye – Alt. 311 m	L'Anadare – Alt. 284 m	4 650	4 650	100
Calavon	CA_12	St-Martin-de-Castillon, Céreste, Viens	Confluence avec l'Encrême – Alt. 343 m	Confluence avec le Torrent de la Buye – Alt. 311 m	5 980	5 980	100
Calavon	CA_13	Céreste, Viens	La Petite Blaque – Alt. 400 m	Confluence avec l'Encrême – Alt. 343 m	7 190	7 190	100
Calavon	CA_14	Viens, Oppedette, Simiane-la-Rotonde	Confluence avec le ravin des Faisses – Alt. 521 m	La Petite Blaque– Alt. 400 m	9 185	850	9
Doa	DO_1	Rustrel, Apt	Le Passeron – Alt. 289 m	Confluence avec le Calavon (Les Olivets) – Alt. 229 m	5 745	5 745	100
Doa	DO_2	Rustrel, Apt	Traversée du GR6 (parking des Ocres de Rustrel) – Alt. 368 m	Le Passeron – Alt. 289 m	5 725	765	13
Doa	Do_3	Viens, Gignac, Rustrel	Les Buis – Alt. 480 m	Traversée du GR6 (parking des Ocres de Rustrel) – Alt. 368 m	3 820	0	0
Doa	DO_4	Viens	Collet de Flaqueirol – Alt. 600 m	Les Buis – Alt. 480 m	1 490	0	0
Encrême	EN_1	Céreste	Confluence avec l'Aiguebelle – Alt. 367 m	Confluence avec le Calavon – Alt. 343 m	2 350	2 350	100
Encrême	EN_2	Reillanne, Montjustin, Céreste	Confluence avec le Tréchiou – Les Roux – Alt. 420 m	Confluence avec l'Aiguebelle – Alt. 367 m	6 460	0	0
Encrême	EN_3	Reillanne, Montjustin, Céreste	Sources – Alt. 600 m	Confluence avec le Tréchiou – Les Roux – Alt. 420 m	2 340	0	0
Fossé des Gardiols	FG_1	Joucas	Les Gardiols – Alt. 240 m	Confluence avec le Carlet – La Grange – Alt. 194 m	1 950	0	0
Font Jouvale	FJ_1	Saint-Saturnin-les-Apt, Gargas	Source – Alt. 480 m	Confluence avec l'Urbane – Alt. 275 m	5 190	1 600	31
Fouix	FO_1	St-Martin de Castillon	Confluence avec le ravin des Hautes Courennes – Alt. 420 m	Confluence avec le Calavon – Alt. 329 m	2 295	1 445	63

Annexe n° 1b de l'arrêté interpréfectoral du - 3 JUIL. 2018

(seconde partie)

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du CALAVON-COULON et ses affluents

Plan pluriannuel de restauration physique et d'entretien du Calavon-Coulon et de ses affluents

Liste des cours d'eau sur lesquels s'applique la déclaration d'intérêt général

Cours d'eau	Tronçon	Communes concernées	Limite amont	Limite aval	Linéaire total, inscrit à la DIG (m)	Linéaire parcouru (m)	% du linéaire parcouru
Fouix	FO_2	St-Martin de Castillon	Sources – Benorques – Alt. 505 m	Confluence avec le ravin des Hautes – Alt. 420 m	1 970	0	0
Grandes Terres	GT_1	Gargas, Apt	Confluence avec le ruisseau des Bricolets – Alt. 209 m	Confluence avec le Calavon (Bosque) – Alt. 203 m	550	550	100
Grandes Terres	GT_2	Gargas	Les Isnardes – Alt. 243 m	Confluence avec le ruisseau des Bricolets – Alt. 209 m	1 845	1 845	100
Grandes Terres	GT_3	Gargas	Source (Les Tamisiers) – Alt. 280 m	Les Isnardes – Alt. 243 m	1 060	1 060	100
Grand Vallat	GV_1	Ste-Croix-à-Lauze, Céreste, Viens	Traversée du GR4, sous La Reysane – Alt. 403 m	Confluence avec le Calavon (Belan) – Alt. 358 m	2 500	1 320	53
Grand Vallat	GV_2	Vachères, Sainte-Croix-à-Lauze, Reillanne	Sources – La Lave – Alt. 650 m	Traversée du GR4, sous La Reysane – Alt. 403 m	5 360	0	0
Imergue	IM_1	Roussillon, Gordes, Goult	Confluence avec le ruisseau de Véroncle – Alt. 170 m	Confluence avec le Calavon (station d'épuration - Notre Dame des Lumières) – Alt. 138 m	5 800	5 800	100
Imergue	IM_2	Roussillon, Gordes, Joucas	Confluence avec le ruisseau des Ponteils – Alt. 207 m	Confluence avec le ruisseau de Véroncle – Alt. 170 m	6 625	3 250	49
Imergue	IM_3	Roussillon	Les Barbiers – Alt. 225 m	Confluence avec le ruisseau des Ponteils – Alt. 207 m	1 610	0	0
Imergue	IM_4	Saint-Saturnin-les-Apt	Sources – Coste Granière– Alt. 320 m	Les Barbiers – Alt. 225 m	3 080	0	0
Lioux	LI_1	Lioux, Saint-Saturnin-les-Apt, Roussillon	Sources – Trouchet – Alt. 495 m	Confluence avec l'Imergue – Alt. 200 m	6 650	0	0
Raille	RA_1	Lacoste, Bonnieux, Goult	Source (Le Petit Moulin) – Alt. 252 m	Confluence avec le Calavon (Le Ménage) – Alt. 144 m	3 300	3 300	100
Raille	RA_2	Bonnieux	Sources – Le Petit Moulin – Alt. 253 m	Les Viginières – Alt. 193 m	1 840	1 840	
Rablassin	RB_1	Caseneuve, Saignon	De la source (Maucourin) – Alt. 510 m	Confluence avec le Calavon (Pierre Fiche) – Alt. 245 m	5 950	21 220	36
Real	RE_1	Oppède, Ménerbes	Source (Bel air) – Alt. 315 m	Confluence avec le Calavon(Soubeyras) – Alt. 127 m	4 640	3 900	84
Riaille d'Apt	RI_1	Villars, Apt	Le Chapitre – Alt. 254 m	Confluence avec le Calavon – Alt. 209 m	3 500	3 500	100
Riaille d'Apt	RI_2	Villars	Source (Bel air) – Alt. 280 m	Le Chapitre – Alt. 254 m	4 220	2 070	
Rimayon	RM_1	Apt	Peyrole – Alt. 243 m	Confluence avec le Calavon (Maison de retraite d'Apt) – Alt. 221 m	660	660	100
Rimayon	RM_2	Saignon, Apt	Source (Valsorgues) – Alt. 520 m	Peyrole – Alt. 243 m	2 630	755	
Rocsallière	RO_1	Saignon, Apt	Entrée en agglomération d'Apt – Alt. 285 m	Confluence avec le Coulon (centre-ville d'Apt, lycée) – Alt. 221 m	1 010	1 010	100
Rocsallière	RO_2	Saignon, Apt	Source (La Bastide Neuve, pont de la RD 114) – Alt. 550 m	Entrée en agglomération d'Apt – Alt. 285 m	2 290	2 290	100
Ruisseau des Roberts	RS_1	Villars, Apt	Sources – Les Roberts – Alt. 260 m	Confluence avec la Riaille – Alt. 220 m	2 790	0	0
Ruisseau de St-Clément	SC_1	Goult	Sources – Les Coucourdons aval RD104 – Alt. 200m	Confluence avec l'Imergue – Alt. 150 m	1 160	0	0
Sénancole	SE_1	Gordes, Cabrières d'Avignon, Oppède	Passerelle des Fayards (amont traversée de la D2) – Alt. 180 m	Confluence avec le Calavon (La Royère) – Alt. 105 m	5 400	5 400	100
Sénancole	SE_2	Gordes	Pont de la D177 – Alt. 390 m	Passerelle des Fayards – Alt. 180 m	6 075	3 290	54
Sénancole	SE_3	Gordes	Le Gavois – Alt. 520 m	Pont de la D177 – Alt. 390 m	1 375	0	0
Urbane	UR_1	Gargas, Apt	Confluence avec le ruisseau de Perrotet – Alt. 203 m	Confluence avec le Calavon (Les Crottes) – Alt. 190 m	1 460	1 460	100
Urbane	UR_2	Gargas, Roussillon, Apt	Confluence avec la Combe de Font Jouvale – Alt. 255 m	Confluence avec le ruisseau de Perrotet – Alt. 203 m	4 475	4 475	100
Urbane	UR_3	Gargas, Saint-Saturnin-les-Apt	Sources – Traversée de la RD2 – Les Cordiers – Alt. 270 m	Confluence avec la Combe de Font Jouvale – Alt. 255 m	1 760	0	0
Valadas	VA_1	Oppède, Ménerbes	Source (La Tuilière) – Alt. 180 m	Confluence avec le Calavon(Le Plan) – Alt. 111 m	3 300	3 300	100
Véroncle	VE_1	Gordes	Les Grailles – Alt. 220 m	Confluence avec l'Imergue – Alt. 160 m	2 590	0	0
Véroncle	VE_2	Gordes, Murs	Source – amont franchissement RD 15 – Alt. 470 m	Les Grailles – Alt. 220 m	5 380	0	0
Vaumale	VM_1	Simiane-la-Rotonde	Puits de Carles – Alt. 595 m	Vaumale – Alt. 580 m	2 220	2 220	100

Annexe n° 2 de l'arrêté interpréfectoral du - 3 JUIL. 2018

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du CALAVON-COULON et ses affluents

Plan pluriannuel de restauration physique et d'entretien du Calavon-Coulon et de ses affluents

Carte des cours d'eau concernés par la DIG

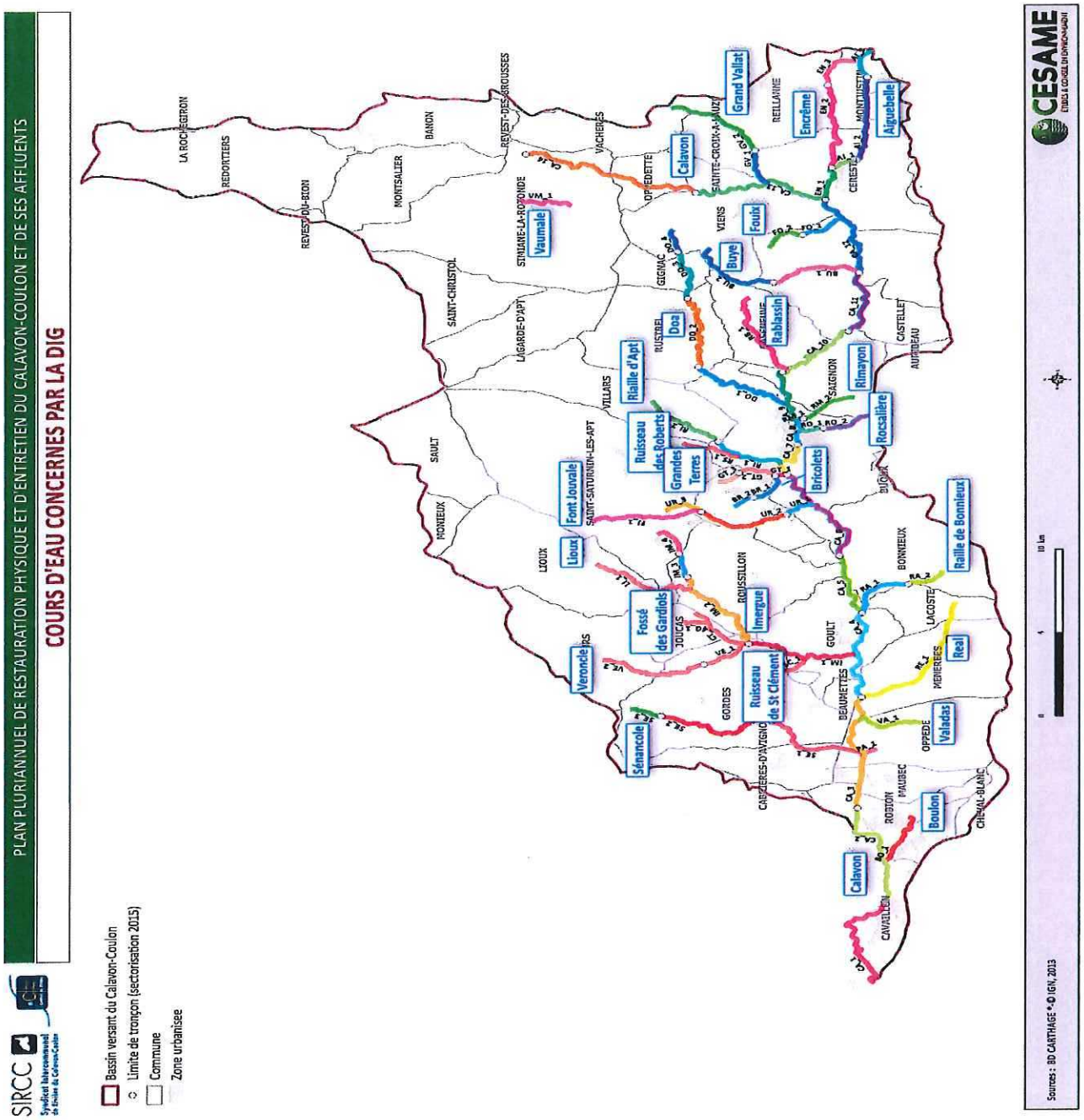

Annexe n° 3 de l'arrêté interpréfectoral du - 3 JUIL. 2018

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux d'entretien entrepris sur le bassin versant du CALAVON-COULON et ses affluents

Plan pluriannuel de restauration physique et d'entretien du Calavon-Coulon et de ses affluents

Annexe numérique (DVD)

L'annexe n° 3 comporte un disque informatique comprenant le dossier de DIG et les annexes cartographiques concernées par les travaux d'entretien et de restauration.

Le disque comporte les fichiers numériques suivants :

- DIG_I_rapport definitif.pdf
- DIG_II_annexes.pdf